

Soutiens légaux actifs pour les aidants proches

A. Pour les travailleurs salariés

Sous conditions du secteur et du régime de travail www.onem.be

Sous réserve de tout changement législatif / S'adresser à son syndicat et/ou à son DRH

Congés thématiques (avec allocations)

- Parental : (jusque 21 ans si enfant handicapé)
- Pour assistance médicale : (pour proche jusqu'au deuxième degré de parenté)
- Pour soins palliatifs

Crédits temps

→ Avec motifs (avec allocations)

- Pour assistance médicale : (pour proche jusqu'au deuxième degré de parenté)
- Pour soins palliatifs
- Pour enfants handicapés (jusque 21 ans)

B. Pour les indépendants

Sous réserve de tout changement législatif / S'adresser à son secrétariat social

Quiconque interrompt temporairement son activité professionnelle indépendante pour donner des soins à un proche, peut recevoir une allocation d'aidant proche, sous certaines conditions.

- Pour assistance médicale : (pour proche jusqu'au deuxième degré de parenté)
- Pour soins palliatifs
- Pour enfants handicapés (jusque 25 ans)



C. Pour les chômeurs

Sous réserve de tout changement législatif / S'adresser à son syndicat et/ou www.onem.be

Depuis le 1er janvier 2015, les chômeurs complets indemnisés peuvent être dispensés, sous certaines conditions, de l'obligation d'être disponibles pour le marché du travail lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'aidant proche.

- Pour assistance médicale : (pour proche jusqu'au deuxième d° de parenté)
- Pour soins palliatifs
- Pour enfants handicapés (jusque 21 ans)

D. La Loi de reconnaissance

La « **Loi de reconnaissance de l'aidant proche accompagnant une personne de grande dépendance** » est parue au moniteur Belge le 06/06/14. Elle n'est pas encore mise en application faute de la signature des arrêtés royaux.

Pour plus de renseignements contactez le 081/746.879
ou visitez www.aidants-proches.be

